

CF/Admin/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

LE DEUX AVRIL

A MARSEILLE 13008, 2 Boulevard de Louvain, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Capucine FERAUD, Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de notaires dénommée " SELARL FERAUD – VOGLIMACCI - GIANNONE ", dont le siège est à MARSEILLE 13008, 2 Boulevard de Louvain,

A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Eric Roland Michel Marie **DUMON**, Gérant de société, demeurant à BORMES LES MIMOSAS (83230) 1077 chemin de l'Angueiroun Domaine de l'Angueiroun,

Né à MARSEILLE (13055) le 26 août 1966,

Epoux de Madame Virginie Catherine Georgette **LEOUZON**, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat reçu par Maître Gilbert FERAUD, notaire à MARSEILLE, le 5 décembre 2006, préalablement à son union célébrée à la mairie de BORMES (83230) le 23 décembre 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable "**CEDANT**"

ET :

La société dénommée « **SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION FACEP** » société civile, au capital de 7.155.923,40 Euros, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13008) 21 Boulevard Périer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 493 217 566.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable "**CESSIONNAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur **Eric DUMON** est présent.

La société dénommée « **SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION FACEP** » est représentée à l'acte par Madame Marie-Adeline DUMON agissant aux présentes tant en sa qualité de gérante qu'en vertu de l'objet social de ladite société.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la société à responsabilité limitée « **IMMOBILIERE DUMON** ».

Cette société a aujourd'hui les caractéristiques suivantes :

Siège social : 21 boulevard Périer 13008 MARSEILLE

Capital : 266.700,00 € divisé en 17.500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune

Objet :

La société a pour objet l'acquisition de tous terrains, la construction, la rénovation de tous immeubles, la vente, l'exploitation, mise en valeur, par location ou autres, des immeubles construits ou rénovés ou de tous autres immeubles ainsi que toutes opérations se rapportant à l'activité de marchand de biens.

Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en favoriser l'extension et le développement.

Immatriculation : 333 264 265 – RCS de MARSEILLE

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

Répartition actuelle du capital social :

Mademoiselle Mathilde DUMON à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500, ci.....500 parts

Mademoiselle Iris DUMON à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000, ci.....500 parts

Mademoiselle Emma GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1.001 à 1.500, ci.....500 parts

Mademoiselle Claire GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1.501 à 2.000, ci.....500 parts

Mademoiselle Pauline GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 2.001 à 2.500, ci.....500 parts

Monsieur Eric DUMON à concurrence de 7.500 parts numérotées de 5.001 à 7.500 et de 15.001 à 20.000, ci.....7500 parts

Madame Adeline DUMON à concurrence de 7.500 parts numérotées de 7.501 à 10.000 et de 20.001 à 25.000, ci.....7500 parts

Total égal au nom de parts composant le capital17.500 parts

Gérant : Monsieur Eric DUMON

Salariés : Aucun salarié n'est employé par la société

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte :
 - D'un extrait « K bis » en date du 16 mars 2026 annexé aux présentes, **Annexe n°1**
 - D'un certificat de non faillite délivré par le Tribunal de commerce de MARSEILLE en date du 17 mars 2026 ci-annexé ; **Annexe n°2**
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu les comptes annuels établis par l'expert-comptable de la société et arrêtés au 31 décembre 2025.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** par suite des faits et actes ci-après relatés :

I - Constitution de la société « IMMOBILIERE DUMON »

Lors de la constitution des statuts de la société dénommée « IMMOBILIERE DUMON », le capital social intégralement libéré avait été fixé à la

somme de 1.200.000 Francs, divisé en 12.000 parts, de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 12.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Madame Michèle DUMON titulaire de 3.000 parts numérotées de 1 à 3.000.
Monsieur Thierry DUMON titulaire de 3.000 parts numérotées de 3.001 à 6.000
Monsieur Eric DUMON titulaire de 3.000 parts numérotées de 6.001 à 9.000.
Madame Adeline DUMON titulaire de 3.000 parts numérotées de 9.001 à 12.000.

II – Modification du capital de la société :

Les statuts ont fait l'objet de réduction et d'augmentation de capital aux termes des assemblées générales des associés en date des 24 août 1992 et 8 septembre 1997.

III – Décès de Madame Michèle DUMON

Madame Michelle Jeannine Louise **BELLON**, en son vivant responsable d'associations, épouse de Monsieur Pierre Louis François Marie **DUMON**, demeurant à MARSEILLE (13008) 21 boulevard Périer.

Née à MARSEILLE (13000), le 20 janvier 1932.

Titulaire de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500,

Est décédée à MARSEILLE (13000) le 9 janvier 2017,

Laissant pour recueillir sa succession en vertu de son régime matrimonial, son époux survivant Monsieur Pierre DUMON.

Par suite, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT DEUX EUROS et CINQUANTE QUATRE CENTIMES (381.122,54 €)

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE PARTS (25.000) parts sociales numérotées de 1 à 25.000 d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 EUR)

Monsieur Pierre DUMON à concurrence
de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500,

Ci 2.500 parts

Monsieur Thierry DUMON à concurrence
de 7.500 parts numérotées de 2.501 à 5.000 et de 10.001 à 15.000,

Ci 7.500 parts

Monsieur Eric DUMON à concurrence
de 7.500 parts, numérotées de 5.001 à 7.500 et de 15.001 à 20.000,

Ci 7.500 parts

Madame Marie-Adeline DUMON à concurrence
de 7.500 parts, numérotées de 7.501 à 10.000 et de 20.001 à 25.000,

Ci 7.500 parts »

IV – Donation par Mr Pierre DUMON à ses cinq petits-enfants

Suivant acte reçu par Maître Capucine FERAUD, notaire soussigné, le 20 avril 2017, enregistré au SIE de MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT, le 17 mai 2017, bordereau n°2017/484, Case n°3, Monsieur Pierre DUMON, susnommé, a fait donation hors part successorale de la pleine propriété des 2.500 parts qu'il

détenait dans la société, à raison de 500 parts chacune, à ses cinq petites-filles, savoir :

Mademoiselle Mathilde Nathalie Marie DUMON
Née à MARSEILLE (13008) le 19 janvier 2002.

Mademoiselle Iris Céline Marie DUMON,
Née à MARSEILLE (13006) le 25 juillet 2007.

Madame Emma Michèle Emmanuelle GRANERAU,
Née à MARSEILLE (13008) le 23 août 2004.

Madame Claire Danielle Caroline GRANERAU,
Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 21 mars 2002.

Madame Pauline Claude Anna GRANERAU
Née à MARSEILLE (13008) le 23 août 2004.

Précision est ici faite qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 27 février 2017, susvisée, l'agrément des donataires a été obtenu.

Par suite, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CENT VINGT DEUX EUROS et CINQUANTE QUATRE CENTIMES (381.122,54 €)

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE PARTS (25.000) parts sociales numérotées de 1 à 25.000 d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 EUR)

Ces parts sont attribuées de la manière suivante, savoir :

<i>Mademoiselle Mathilde DUMON à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500, Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Mademoiselle Iris DUMON à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1000, Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Mademoiselle Emma GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1001 à 1500, Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Mademoiselle Claire GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1501 à 2000, Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Mademoiselle Pauline GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 2001 à 2500, Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Monsieur Thierry DUMON à concurrence de 7500 parts numérotées de 2501 à 5000 et de 10001 à 15000, Ci</i>	<i>7500 parts</i>
<i>Monsieur Eric DUMON à concurrence de 7500 parts, numérotées de 5001 à 7500 et de 15001 à 20000, Ci</i>	<i>7500 parts</i>
<i>Madame Marie-Adeline DUMON à concurrence de 7500 parts, numérotées de 7501 à 10000 et de 20001 à 25000, Ci</i>	<i>7500 parts »</i>

V – Retrait d'associé :

Suivant acte reçu par Maître Capucine FERAUD, notaire soussigné, le 31 mai 2017 enregistré au SIE de MARSEILLE 5/6^{ème} Pole Enregistrement le 21 juin 2017, bordereau 2017/603 case n°2, Monsieur Thierry DUMON a fait part à la société de son intention de se retirer de ladite société, en demandant le rachat de ses titres sociaux, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts.

A - Délibération autorisant le projet de réduction du capital social et le rachat

En application des dispositions de l'article L.223-34 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IMMOBILIERE DUMON, en date du 5 septembre 2016, susvisée, a approuvé à l'unanimité le projet de réduction du capital social de ladite société par le rachat des 7.500 parts appartenant à Monsieur Thierry DUMON, moyennant le prix de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (690.000,00€).

Cette assemblée générale a été suivie d'une assemblée générale rectificative en date du 27 février 2017 dont un exemplaire original du procès-verbal a été enregistré au SIE de MARSEILLE 5/6^{EME} POLE ENREGISTREMENT, le 21 avril 2017, bordereau n°2017/393, Case n°6, aux droits de 125 €.

En application des dispositions de l'article R.223-35 du Code de commerce, pendant le délai d'un mois prévu audit article, aucune opposition n'a été signifiée à la société.

Par suite, le délai d'opposition des créanciers étant expiré, il a pu être procédé à la réduction en tant que telle.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

B – Réduction du capital et rachat des parts sociales :

Les assemblées générales des 5 septembre 2016 et 27 février 2017 ont décidé de réduire le capital social par voie de rachat de 7.500 parts par la société IMMOBILIERE DUMON appartenant à Monsieur Thierry DUMON.

C- Annulation des parts sociales :

A compter de la date d'effet du retrait, les 7.500 parts sociales numérotées de 2.501 à 5.000 et de 10.001 à 15.000 ont été annulées.

D – Modification du capital social :

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital s'est trouvée être la suivante :

Le capital social s'élève à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT EUROS (266.700,00 €). Il est divisé en 17.500 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune. Ces parts sont numérotées de 1 à 2.500, de 5.001 à 10.000 et de 15.001 à 25.000 et attribuées de la façon suivante :

Mademoiselle Mathilde DUMON à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500, Ci	500 parts
Mademoiselle Iris DUMON à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000, Ci	500 parts
Mademoiselle Emma GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1.001 à 1.500, Ci	500 parts
Mademoiselle Claire GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1.501 à 2.000, Ci	500 parts
Mademoiselle Pauline GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 2.001 à 2.500, Ci	500 parts
Monsieur Eric DUMON à concurrence de 7500 parts, numérotées de 5.001 à 7.500 et de 15.001 à 20.000,	

Ci 7500 parts
Madame Marie-Adeline DUMON à concurrence
de 7500 parts, numérotées de 7.501 à 10.000 et de 20.001 à 25.000,
Ci 7500 parts

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier du Code de commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Adeline DUMON, associée de la société dénommée « IMMOBILIERE DUMON » laquelle déclare donner son agrément sur la présente cession de parts sociales de la société dénommée « IMMOBILIERE DUMON » au profit de la société dénommée « SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION FACEP »

Et sont annexés au présentes, les agréments sur la présente cession de parts sociales de la société dénommée « IMMOBILIERE DUMON » au profit de la société dénommée « SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION FACEP », consentis par :

Mademoiselle Mathilde DUMON **Annexe n°3**

Mademoiselle Iris DUMON **Annexe n°4**

Mademoiselle Emma GRANERAU **Annexe n°5**

Mademoiselle Claire GRANERAU **Annexe n°6**

Mademoiselle Pauline GRANERAU **Annexe n°7**

Également associées de la société dénommée « IMMOBILIERE DUMON »

EMPRUNTS EN COURS

Le CEDANT déclare que la société a souscrit un ou plusieurs emprunts auprès de la LYONNAISE DE BANQUE.

Aux termes d'un courrier en date du 18 mars 2026, la LYONNAISE DE BANQUE a déclaré donner son accord à la présente cession de parts sociales.

Ce courrier est demeuré ci-annexé. **Annexe n°8**

Courrier LYONNAISE DE BANQUE -

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Eric DUMON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

La société dénommée « **SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION FACEP** » ce qui est accepté par son représentant ès-qualité,

La pleine propriété de 1.500 (mille cinq cents) parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, portant les numéros 18.501 à 20.000, qu'il détient dans la Société IMMOBILIERE DUMON, intégralement libérées.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal ferme et définitif de **TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE CINQ EUROS (376.635 €), soit DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS NEUF CENTIMES (251,09 €) la part.**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Notaire Soussigné a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare que les compte-courants qu'il détient contre la société ne sont pas cédés, le **CEDANT** restant associé de la société IMMOBILIERE DUMON.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, les PARTIES déclarant que la société dont les parts sont présentement cédées est à prépondérance immobilière.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 5%.

Montant du prix de cession : TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ EUROS (376 635,00 EUR)

Droits : 376 635,00 EUR x 5,00% = 18 832,00 EUR

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** a été informé par le Notaire Soussigné et ses conseils de la réglementation applicable en matière de plus-value.

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Eric DUMON, en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme suite à la cession objet des présentes, la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société est modifiée ainsi :

Il est divisé en DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS (17.500) parts sociales numérotées de 1 à 2.500, de 5.001 à 10.000 et de 15.001 à 25.000, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 EUR).

Ces parts sont attribuées de la manière suivante, savoir :

*Mademoiselle Mathilde DUMON à concurrence
de 500 parts numérotées de 1 à 500,
Ci*

500 parts

*Mademoiselle Iris DUMON à concurrence
de 500 parts numérotées de 501 à 1.000,
Ci*

500 parts

*Mademoiselle Emma GRANERAU à concurrence
de 500 parts numérotées de 1.001 à 1.500,*

<i>Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Mademoiselle Claire GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 1.501 à 2.000,</i>	
<i>Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Mademoiselle Pauline GRANERAU à concurrence de 500 parts numérotées de 2.001 à 2.500,</i>	
<i>Ci</i>	<i>500 parts</i>
<i>Monsieur Eric DUMON à concurrence de 6.000 parts, numérotées de 5.001 à 7.500 et de 15.001 à 18.500,</i>	
<i>Ci</i>	<i>6.000 parts</i>
<i>Madame Marie-Adeline DUMON à concurrence de 7.500 parts, numérotées de 7.501 à 10.000 et de 20.001 à 25.000</i>	
<i>Ci</i>	<i>7.500 parts</i>
<i>La société dénommée « « SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION FACEP » à concurrence de 1.500 parts numérotées de 18.501 à 20.000</i>	
<i>Ci</i>	<i>1.500 parts</i>
<i>Total égal au nom de parts composant le capital :</i>	<i>17.500 parts</i>

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

La présente cession n'entraîne pas de modifications des bénéficiaires effectifs de la société.

ETAT DE NANTISSEMENT DE PARTS

L'état requis auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE révèle l'absence de nantissement de parts sociales au 31 mars 2026.

Une copie dudit état de nantissement est ci-annexée. **Annexe n°11**

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son adresse mentionnée en tête des présentes.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son adresse mentionnée en tête des présentes.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

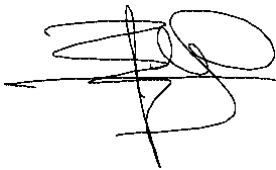
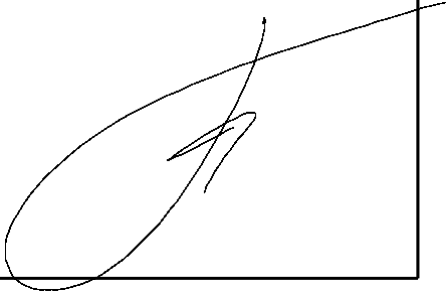
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DUMON Marie-Adeline a signé à MARSEILLE le 02 avril 2026	
M. DUMON Eric a signé à MARSEILLE le 02 avril 2026	
et le notaire Me FERAUD CAPUCINE a signé à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE DEUX AVRIL	